



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de
la commune d'Estrées-Saint-Denis (60)**

n°MRAe 2017-1716

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-1716, déposée par la commune d'Estrées-Saint-Denis le 9 juin 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision du 22 novembre 2016 relative à la demande d'examen au cas par cas n°2016-1232, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 juin 2017 ;

Considérant que la commune, qui compte 3 615 habitants en 2015, prévoit une croissance de population d'environ 740 habitants, soit de près de 25 %, d'ici 2030 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 350 logements dont 210 à créer sur des terrains à ouvrir à l'urbanisation venant en continuité de la trame urbaine ou par reconversion de secteurs d'activités

Considérant la mobilisation au total de 9 hectares de foncier dans des zones d'urbanisation future ;

Considérant que le projet prévoit un phasage dans le temps de la réalisation des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat avec la création d'une zone à urbaniser 1AU de 5,7 hectares qui permettrait la construction d'environ 100 logements et d'une zone à urbaniser à long terme 2AU de 3,3 hectares qui pourrait accueillir environ 70 logements ;

Considérant que l'opportunité de l'ouverture de la zone d'urbanisation future 2AU fera l'objet d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme qui imposera une analyse des besoins et des incidences sur l'environnement de l'urbanisation projetée, révision qui devra être soumise à l'examen de l'autorité environnementale ;

Considérant que des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues qui permettront d'assurer l'intégration paysagère des zones d'urbanisation future du secteur ouest ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées actuelle est non conforme aux objectifs de qualité au regard du milieu récepteur fragile, le cours d'eau de la Payelle, affluent de l'Aronde, et qu'une nouvelle station d'épuration est prévue ;

Considérant que la commune est située sur le bassin versant de l'Aronde, en zone de répartition des eaux, et que la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable est prévue ;

Considérant que la conformité et la capacité des réseaux devront être assurés avant la réalisation de tout projet d'urbanisation ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 juillet 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex